

BRÈVE N° 2022 - 06



Implantation de « feu vert récompense »

Bien que d'aspect et de signification identiques au signal d'intersection, le signal tricolore de contrôle de flot R22 n'a pas pour vocation de séparer dans le temps des mouvements incompatibles mais de limiter, à certaines périodes, le débit des véhicules ou de réguler la vitesse des véhicules en approche.

Depuis l'arrêté du 9 avril 2021 modifiant l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (article 7, alinéa 5), ce type de feux peut être utilisé pour réguler la vitesse des véhicules en approche.

Dans ce cas, ce feu est communément appelé feu tricolore « récompense » ou feu tricolore « comportemental ».

=> Son objectif est de fluidifier le trafic et d'inciter au respect des limitations de vitesse (30 ou 50 km/h).

Principe de fonctionnement :

Le signal R22v doit fonctionner selon le principe suivant : en l'absence de véhicule le signal est rouge au repos. Le passage au vert est asservi à la détection des véhicules en approche (détection de présence ou mesure de vitesse). Les couleurs se déroulent alors cycliquement dans l'ordre suivant : vert – jaune fixe – rouge – vert. Lorsque plus aucun véhicule n'est détecté, le signal repasse au repos au rouge.

L'absence de conflit avec d'autres usages permet d'honorer la promesse d'un vert récompense. Seule cette stratégie est utilisable. Les stratégies dites de rouge sanction (le feu est vert et passe au rouge si le véhicule ne roule pas à la bonne vitesse) sont interdites.

La durée minimale du vert est de six secondes. La durée du jaune fixe est de 3 secondes. Il n'y a pas de rouge de dégagement.

Principe général du vert-récompense

- En l'absence de véhicule, le feu est au rouge.
- Lorsqu'un véhicule est détecté à l'amont du feu, le feu passe au vert après un délai fixe. Ce délai est calculé en fonction de la vitesse de référence choisie.



Implantation :

Le signal est obligatoirement implanté en agglomération et en section courante, en dehors des passages pour piétons, des intersections et à l'écart du panneau d'entrée d'agglomération.

Ce type de feux doit ainsi être utilisé à des endroits où il n'y a pas de conflits ou de flux avec d'autres usagers à gérer. Sur les voies à fort trafic, il est préconisé de l'implanter dans un seul sens de circulation.

=> Ce type de feux doit donc ainsi être utilisé à des endroits où il n'y a pas de conflits ou de flux avec d'autres usagers à gérer. Sur les voies à fort trafic, il est préconisé de l'implanter dans un seul sens de circulation.

C'est pourquoi l'implantation du dispositif est exclue aux intersections et aux passages piétons.

Démarches administratives :

Un arrêté de circulation permanent dont vous trouverez ci-joint une trame est à établir par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation en agglomération (Maire ou Préfet et Maire si la Route est classée « routes à grande circulation »).

Pour l'implantation de ce dispositif sur une Route Nationale ou une Route Départementale, une autorisation de voirie devra être demandée auprès du gestionnaire de voirie concerné (État ou Département).